

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19319256



Déposé 25-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727496139

Nom:

(en entier): Dewergifosse Gaelle

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue Croisettes 51

7190 Ecaussinnes

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Madame DeWergifosse Gaelle, domicilié, rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes

NN: 850416-34023

Monsieur Hendrichs Damien, domicilié, rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes

NN: 841106-18323

Ont convenu de constituer une société commerciale étant une SOCIETE EN NOM COLLECTIF dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

Titre 1 : raison sociale, objet, durée.

Article 1.

Les associés fondent une société en nom collectif sous la raison sociale : SNC Dewergifosse Gaelle Les associés sont actuellement :

Madame DeWergifosse Gaelle, domiciliée rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes et dont le numéro national est le 850416-34023

Monsieur Hendrichs Damien, domicilié Rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes et dont le numéro national est le 841106-18323

Article 2.

Le siège social est établi à la Rue des Croisettes , 51 à 7190 Ecaussinnes

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil de gérance.

Article 3.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger de réaliser pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes activités de soins, d'assistance, d'aide et de secours aux personnes, sous quelque forme que ce soit, et le suivi global autour de la naissance et de la parentalité, le suivi médical de la grossesse, l'accompagnement à l'accouchement et le suivi post-partum.

A cet effet, la société pourra prester tous services aux personnes, dans tout local, logement privé, locaux professionnels, commerciaux, industriels, scolaires, administratifs et services publics. Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra former et informer toute personne ou organiser des formations pour son compte ou pour compte de tiers. Elle pourra également mettre à disposition de tiers, tout type de personnel en fonction des besoins souhaités et des qualifications exigées. De même, elle pourra assurer un soutien logistique administratif de codification avec ou sans avance financière.

Aux fins ci-dessus, la société pourra acquérir, vendre, développer, fabriquer et entretenir pour son compte ou pour compte de tiers, tous matériels et logiciel informatique ou autre. Elle pourra également mettre à disposition des locaux et matériel.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou dans le marché commun européen et en tous pays, dont l'objet sera analogue ou

Moniteur

connexe au sien, susceptible de constituer pour elle une possibilité de débouchés.

La société peut effectuer toutes opérations immobilières et mobilières, industrielles et financières et de recherche, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social ou de nature à le développer Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 5

Le capital est actuellement fixé à 200 €

Article 6.

Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale donnant droit à une part égale du capital social sans préjudice des conventions particulières intervenues entre les associés.

La répartition des parts sont :

Madame DeWergifosse Gaelle, domicilié, rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes

NN: 850416-34023, 99 parts

Monsieur Hendrichs Damien, domicilié, rue des croisettes 51 à 7190 Ecaussinnes

NN: 841106-18323, 1 part

Soit ensemble 100 parts représentant l'intégralité du capital. Le capital ainsi souscrit sera libéré dans les 15 jours de la présente.

Article 7.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part. Aucun associé ne pourra s'associer avec un autre associé ou avec un tiers sans le consentement écrit et unanime des co-associés.

Article 8. Retrait, cession de parts.

Aucun associé ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de sa part, ni concéder un droit réel ou personnel sur celle-ci, ni s'associer une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement exprès et unanime de ses co-associés. En cas de refus d'agrément, le cédant peut exiger de ses co-associés qu'ils rachètent ses parts sociales dans les formes et conditions prévues par les statuts. A défaut de rachat par les coassociés, le cédant peut exiger la dissolution de la société et réclamer la valeur de sa part. Toutefois, les cessions entre vifs et les transmissions pour cause entre vifs et les transmissions pour cause de décès de tout ou partie de leur participation, pourront se faire librement et sans l'accord des co-associés, l'un envers l'autre, moyennant l'accord du conseil de gérance.

Article 10. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui doivent être associé. Madame DeWergifosse Gaelle est nommé gérante de la société.

Article 11.

Chaque gérant a la signature et peut accomplir tous actes d'administration et de disposition effectuée dans le cadre de l'objet social. Le gérant pourra déléguer des pouvoirs de gestion journalière ou autres, mais uniquement à des co-associés.

Article 12.

La démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de vacances de la place du gérant, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts, pourvoit à son remplacement.

Article 13.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires de la société.

Article 14. Assemblée générale

L'assemblée générale des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée:

- * la nomination des nouveaux gérants;
- * l'approbation du bilan;
- * la décharge du gérant relative à sa gestion;
- * la modification des statuts, y compris la dissolution anticipée de la société.

Article 15.

L'assemblée doit être convoquée chaque fois que l'exercice social l'exige ou que deux associés le demandent. Elle est convoquée par les gérants. Les convocations sont faites par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée à chaque associé au moins huit jours à l'avance. Sont valablement constituées, les assemblées pour lesquelles les convocations ont été faites.

Article 16. Inventaire et bilan

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont dressés par les gérants en fonction. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation du bénéfice.

Article 17.

Le premier exercice commencera le 1er octobre 2018 et se clôturera le 31/12/2019

Article 18.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale le dernier jeudi du mois de mai, la première

Volet B - suite fois en 2020.

Article 19. Dissolution de la société

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par les soins du gérant en fonction. A défaut, un liquidateur sera désigné par l'assemblée générale qui déterminera les pouvoirs.

L'actif net, après apurement de toutes les charges, sera réparti entre les associés dans la proportion de leurs droits dans la société.

Article 21.

En cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution de la société devra être prononcée à la demande des associés possédant un quart du capital.

Décès, interdiction, faillite, retrait, exclusion.

Article 22.

La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de déconfiture, de faillite, de retrait ou d'exclusion d'un associé.

Article 23. Divers.

Le début des activités de la société est fixé au jour de l'enregistrement des statuts.

En conséquence, toutes les opérations réalisées à titre personnel par les constituants du présent acte pour compte de la société en nom collectif " DeWergifosse Gaelle " en formation, depuis le 1er octobre 2018 sont censées avoir été établies pour le compte et le nom de la société.

Ainsi fait à Ecaussinnes, le 04/05/2019, en 3 exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge